



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2005/5
10 janvier 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de
la signalisation lumineuse (GRE)

(Cinquante-quatrième session, 5-8 avril 2005,
point 5 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS COLLECTIFS
AUX RÈGLEMENTS N^{OS} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87 et 91

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte reproduit ci-dessous, qui a été établi par l'expert du GTB, vise à introduire plusieurs dispositions réglementaires concernant les indications de la plage de tension sur les dispositifs et d'assurer ainsi la réalisation correcte des essais auxquels ils sont soumis.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte existant du Règlement apparaissent en caractères **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

A. PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 4 – Dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière
(Projet de complément 11 à la version originale)

Paragraphe 3.3, lire comme suit:

«3.3 Dans le cas de dispositifs d'éclairage équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage, l'indication de la tension nominale **ou de la plage de tension** et de la puissance nominale en watts;»

RÈGLEMENT N° 6 – Indicateurs de direction
(Projet de complément 12 à la série 01 d'amendements)

Paragraphe 3.4, lire comme suit:

«3.4 Dans le cas de feux équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage, l'indication de la tension nominale **ou de la plage de tension** et de la puissance nominale en watts.»

RÈGLEMENT N° 7 – Feux de position avant et arrière, feux-stop et feux d'encombrement
(Projet de complément 9 à la série 02 d'amendements)

Paragraphe 3.4, lire comme suit:

«3.4 Dans le cas de feux équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage, le feu doit porter l'indication de la tension nominale **ou de la plage de tension** et de la puissance nominale en watts.»

RÈGLEMENT N° 23 – Feux de marche arrière
(Projet de complément 11 à la version originale)

Paragraphe 3.5, lire comme suit:

«3.5 Dans le cas de feux équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage, l'indication de la tension nominale **ou de la plage de tension** et de la puissance nominale en watts.»

RÈGLEMENT N° 38 – Feux de brouillard arrière
(Projet de complément 10 à la version originale)

Paragraphe 3.4, lire comme suit:

«3.4 Dans le cas de feux équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage, l'indication de la tension nominale **ou de la plage de tension** et de la puissance nominale en watts.»

RÈGLEMENT N° 50 – Feux de position avant, feux de position arrière, feux-stop, indicateurs de direction et dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour les cyclomoteurs et les motocycles
(Projet de complément 8 à la version originale)

Paragraphe 4.3, lire comme suit:

«4.3 **Les feux** équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage **doivent porter** l'indication de la tension nominale **ou de la plage de tension** et de la puissance nominale en watts.»

RÈGLEMENT N° 77 – Feux de stationnement
(Projet de complément 9 à la version originale)

Paragraphe 4.1.3, lire comme suit:

«4.1.3 Dans le cas de feux équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage, l'indication de la tension nominale **ou de la plage de tension** et de la puissance nominale en watts.»

RÈGLEMENT N° 87 – Feux de circulation diurnes
(Projet de complément 7 à la version originale)

Paragraphe 4.3, lire comme suit:

«4.3 Dans le cas des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage, l'indication de la tension nominale **ou de la plage de tension** et de la puissance nominale en watts.»

RÈGLEMENT N° 91 – Feux de position latéraux
(Projet de complément 8 à la version originale)

Paragraphe 4.5, lire comme suit:

«4.5 Dans le cas des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage, l'indication de la tension nominale **ou de la plage de tension** et de la puissance nominale en watts.»

* * *

B. JUSTIFICATION

Les feux équipés de sources lumineuses non remplaçables, les lampes électroluminescentes par exemple, peuvent fonctionner à des tensions situées dans une certaine plage. Il devrait être possible d'homologuer de tels feux sous un numéro d'homologation. Il faudrait alors indiquer sur ces feux la plage de tension et la puissance nominale (maximale).
